

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°013-2025 du 11/02/2025

RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/12/2021

Affichée en mairie le 06/01/2022 00:00:00

Demande d'annulation de Permis le 10 février 2025

Par : Monsieur Mehmet YILMAZ

Représenté par :

Demeurant à : 0 Parc Hélène Boucher
13700 MARIGNANE

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 20 RUE DU 19 MARS 1962
04350 Malijai

Cadastré : 108 AC 751, 108 AD 689 (518 m²)

N° PC 004 108 21 00018

Surface de plancher

Existante : m²

A créer : 222 m²

Si permis modificatif :

SP antérieure : m²

SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone : 2U

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 10 février 2025

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Malijai, le 11/02/2025

Le Maire,

Sonia FONTAINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)